

Article 1er de l'Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 6 mars 2018 met en place une expérimentation afin de permettre l'utilisation de certains heaumes ventilés comme équipement de protection individuelle, pour des opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante. La durée de cette expérimentation conduite par l'IRSN, initialement de 10 mois, est désormais portée à 24 mois.

Ce prolongement tient compte du délai nécessaire à la modification et fabrication du heaume ventilé permettant la réalisation des prélèvements à l'intérieur de l'équipement et à la réalisation des chantiers expérimentaux.

Pour mémoire, les modèles de heaumes ventilés utilisés à titre expérimental sont les suivants :

La GRIDEL AP du fabricant Honeywell ;

Le MATIVENT du fabricant Matisec.

Les caractéristiques des chantiers sur lesquels les heaumes ventilés peuvent être utilisés sont précisées par l'arrêté.

Article 1er de l'Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante

Une expérimentation portant sur une catégorie d'équipement de protection individuelle utilisée lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante est menée pour une durée de 24 mois.

Cette expérimentation a pour objectif d'évaluer la performance de l'équipement de protection individuelle vis-à-vis des fibres d'amiante et son adéquation avec le secteur du désamiantage.